

Arrêt

**n° 57 451 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 52 524 du 7 décembre 2010 ordonnant la suspension de la décision attaquée.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de Procédure du Conseil du 21 décembre 2006.

Vu l'ordonnance du 23 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 52 524 du 7 décembre 2010 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 31 janvier 2011, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

La partie requérante a, en date du 8 février 2011, formellement demandé à être entendue.

3. Comparaissant à l'audience du 4 mars 2011, la partie requérante expose en substance qu'elle attend toujours une réponse à la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite auprès de la partie défenderesse, que cette dernière ne peut procéder à aucun éloignement tant que cette demande est en cours d'examen, et qu'elle persiste à solliciter l'annulation de l'acte attaqué.

4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des considérations ainsi avancées par la partie requérante n'est de nature à expliquer, et *a fortiori* justifier, l'absence d'introduction d'un recours en annulation de la décision litigieuse dans le délai légalement imparti.

Il convient dès lors de lever la suspension en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié le 1^{er} décembre 2010, ordonnée par l'arrêt n° 52 524 du 7 décembre 2010, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM